

COMMUNE DE MONTREUX

Direction des travaux et de l'urbanisme

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LA GROTTÉ" (CENTRE PAROISSIAL)

Approuvé par la Municipalité de Montreux
dans sa séance du 18.04.1993.....
le syndic : le secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du 14 décembre 1993 au 24 janvier 1994...
le syndic : le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 18.04.1994.....
le président : le secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton
de Vaud dans sa séance du 25 JAN. 1995....
l'atteste, le chancelier

échelle 1:500 dossier U200 plan no 1 date 30.7.1993 coordonnées 560'000-142'365 dess.

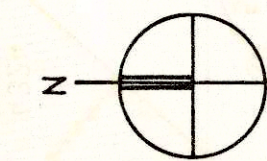
LISTE DES PROPRIETES

No:	Surface:	Propriétaire:
5013	793 m2	Commune de Montreux
5077	1341 m2	Etat de Vaud
5078	109 m2	Commune de Montreux
5079	199 m2	Commune de Montreux
5080	1451 m2	Commune de Montreux
5082	996 m2	Commune de Montreux

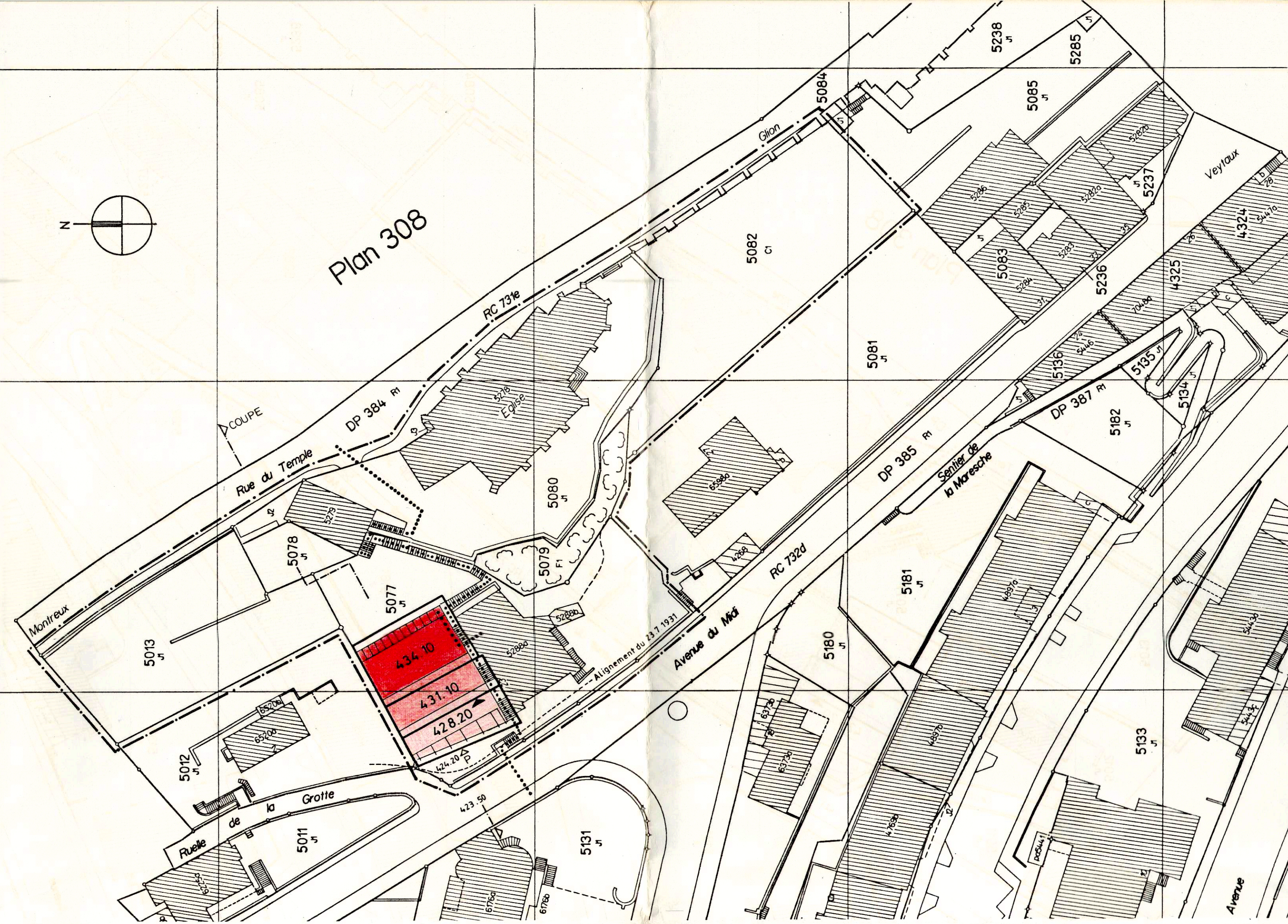
4898

LEGENDE

	Périmètre du plan de quartier.
	Périmètre d'implantation du nouveau bâtiment.
	Partie de bâtiment nouveau dont la forme en plan et en coupe est figurée à titre indicatif.
	Rez-de-chaussée.
	Premier étage.
	Deuxième étage.
427.30	Cotes d'altitudes maximales des dalles finies.
	Limites de propriétés.
	Accès principal.
	Accès garage.
	Cheminement piétonnier.



Plan 308



REGLEMENT

En italique : modifications adoptées par le Conseil Communal de Montreux lors de la séance du 18 mai 1994.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1. Le plan partiel d'affectation a pour but l'implantation et l'organisation d'un centre paroissial en terrasse avec un escalier de distribution extérieur, en complément de la Cure existante, et d'une liaison piétonnière sous la forme d'un escalier entre le centre paroissial et l'esplanade du temple St.-Vincent.
2. Le compartiment du territoire compris dans le périmètre du plan est soumis aux dispositions de la zone d'utilité publique selon RPE 1972. Au surplus, les règles suivantes sont applicables au périmètre d'implantation du nouveau bâtiment.
3. La construction de la liaison piétonnière (escalier) à l'esplanade du temple St.-Vincent *peut se faire ultérieurement doit se faire simultanément* à la construction du centre paroissial.

CHAPITRE II - IMPLANTATION

4. L'implantation du nouveau bâtiment à l'intérieur du périmètre est impérative, sauf cas particuliers mentionnés à l'art. 5.
5. Des ouvrages de peu d'importance ou annexes peuvent déborder en plan et en coupe le périmètre d'implantation, tels que notamment: pergolas, brises-soleil, corniches, porches d'entrée, acrotères, balustrades, escaliers extérieurs.
6. L'escalier extérieur de distribution articule le nouveau bâtiment avec le bâtiment existant de la Cure. Il est obligatoire.

CHAPITRE III - ELEVATIONS, TOITURES, SUPERSTRUCTURES

7. Les altitudes (niveau fini) et le nombre de niveaux habitables du nouveau bâtiment définis par le plan et les coupes ne peuvent être dépassés, sous réserve de l'art. 5.
8. Les superstructures à fonctions techniques telles que notamment cage d'ascenseur, cheminées, éclairages zénithaux, capteurs solaires, antennes paraboliques, sont réduites au minimum nécessaire et traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante. Elles peuvent dépasser la cote d'altitude maximale prescrite pour chaque dalle de toiture.

CHAPITRE IV - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

9. La construction nouvelle est destinée à des locaux paroissiaux.

CHAPITRE V - GARAGE ET PLACES DE STATIONNEMENT

10. Le stationnement s'organise dans un garage, au niveau du rez-de-chaussée. *Quatre places au minimum sont aménagées* Huit places au minimum sont aménagées; pour atteindre ce quota, le stationnement de deux véhicules l'un derrière l'autre est admis.
11. L'accès au garage se fait depuis l'Avenue du Midi, au droit de l'embranchement de la Ruelle de la Grotte.

CHAPITRE VI - BATIMENTS EXISTANTS

12. Les bâtiments existants sont maintenus (Temple, Chapelle et Cure). Les affectations et interventions suivantes sont prévues, pour autant que celles-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur des bâtiments:
 - La Cure est destinée au logement et à des locaux en relation avec le centre paroissial. Elle peut être transformée intérieurement et extérieurement.
 - Le sous-sol de la Chapelle est destiné à l'aménagement d'un local de réunion pour les Jeunesses Paroissiales.

CHAPITRE VII - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

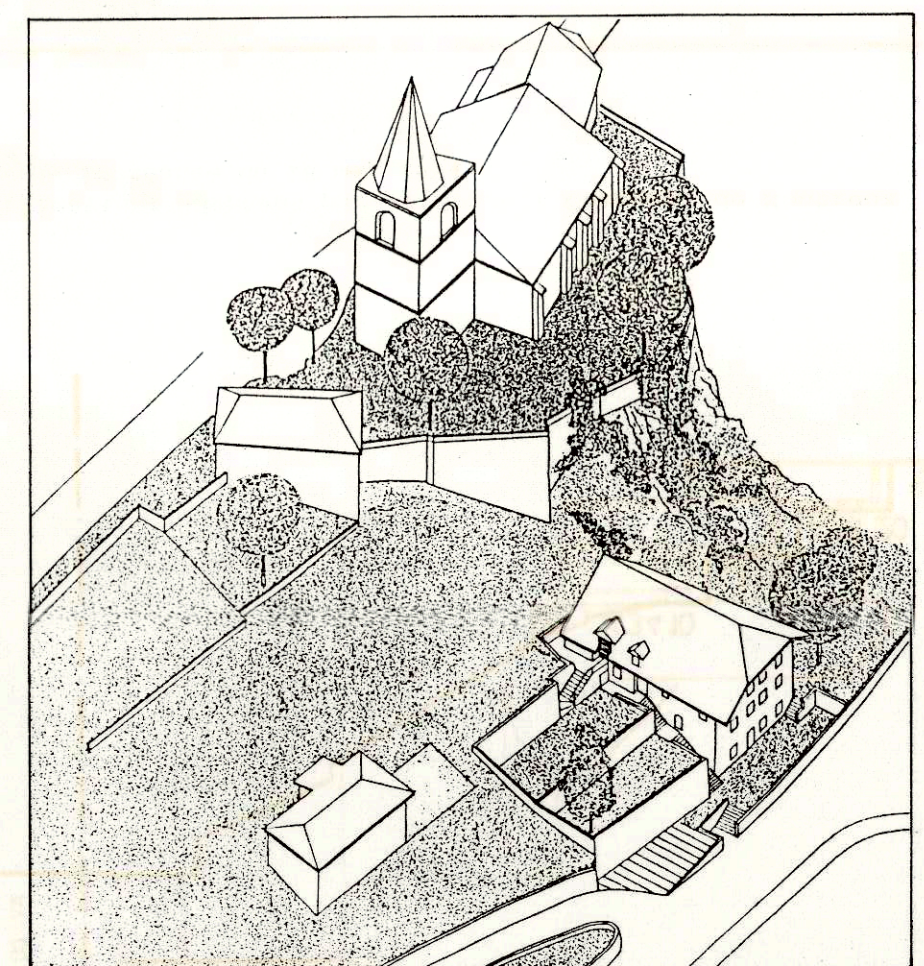
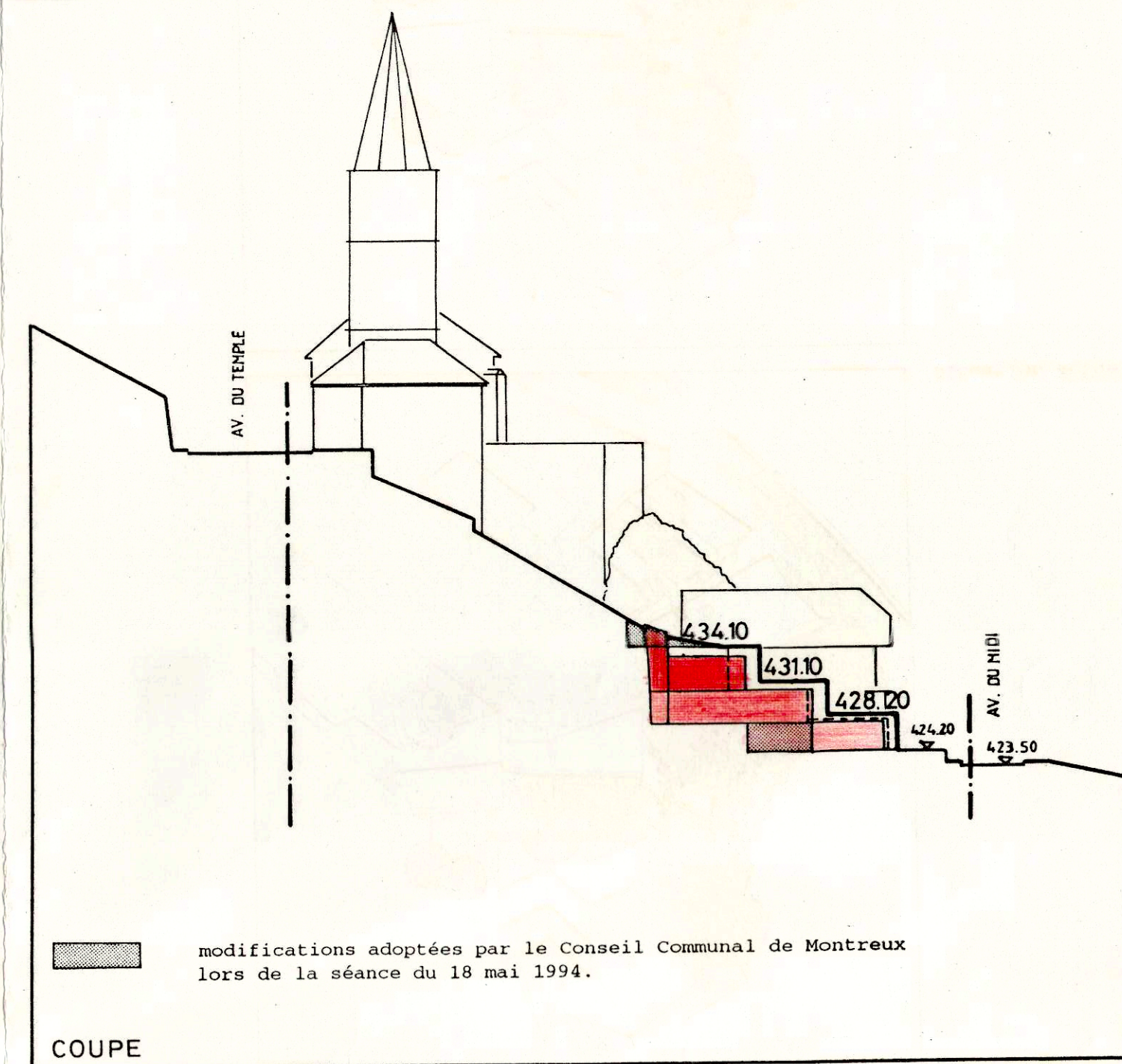
13. Les surfaces des toitures du nouveau bâtiment altitudes de référence 428.20 et 431.10 sont accessibles et peuvent recevoir des aménagements tels que: puits de lumière, sculptures, fontaines, plantations, etc..., et sont recouvertes de dallage ou de gravier.
La toiture du dernier niveau (altitude de référence 434.10) est inaccessible et recouverte de terre végétale, modulée dans le prolongement du terrain naturel à l'aval.
14. La surface d'accès au garage est recouverte d'enrobé ou de gravier.

15. La liaison piétonnière (escalier) doit s'intégrer à la configuration générale du sol. Son tracé est représenté à titre indicatif.

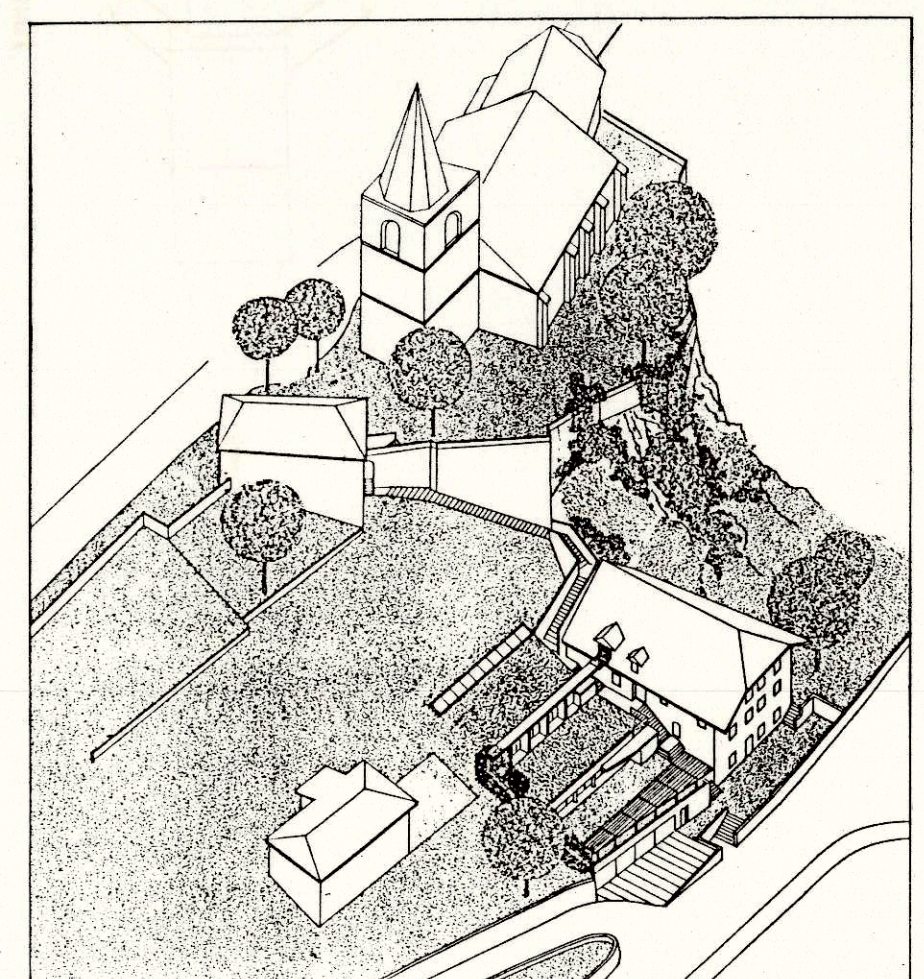
16. Lors de la réalisation du nouveau bâtiment ou de la liaison piétonnière, d'autres aménagements peuvent se faire, tels que: constructions de murs, modifications de murs existants, modifications d'escaliers existants, nivelages de terrain, etc...

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

17. En application de l'article 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est attribué au bâtiment nouveau.
18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions ordinaires du RPE communal sont applicables.



Situation actuelle



Situation avec le Centre paroissial

ILLUSTRATION